



MAIRES,

vosre **rôle** est **essentiel**
dans **la lutte contre les incendies**
et **la distribution des secours**



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objectif d'**assurer l'alimentation en eau des moyens sapeurs-pompiers** dans le cadre de la lutte contre les incendies. Elle comprend l'**ensemble des points d'eau incendie (PEI)** qui sont des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être utilisés dans ce cadre :

- les poteaux ou bouches raccordés à un réseau d'eau sous pression,
- les points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

VOTRE RÔLE, VOS ATTRIBUTIONS

Conformément au code général des collectivités territoriales, **le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI vous revient**, à vous ou au président de Grenoble Alpes Métropole pour les 49 communes qui la composent.

À ce titre, vous :

- **fixez par arrêté la DECI communale** : analyse du risque bâtementaire et besoins en eau du territoire. Cet arrêté sera intercommunal en cas de transfert à l'EPCI. Vous le transmettez au SDIS de l'Isère ;
- **créez un service public qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI** : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement et contrôles techniques des PEI ;
- **vous assurez de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau** pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre ;
- **faites procéder tous les trois ans à la maintenance et au contrôle technique des PEI** ;
- **signalez au SDIS sans délai toute indisponibilité de PEI**.

CADRE JURIDIQUE

Code général
des collectivités
territoriales

art. L. 2213-32
et art. L. 5211-9-2

Arrêté préfectoral
du 16 juillet 2018
portant règlement
départemental de la DECI



Arrêté (inter)communal
portant règlement
(inter)communal de la DECI
À transmettre au SDIS

QUELS BESOINS EN EAU POUR QUELS RISQUES À COUVRIR ?

Type de risque	Exemple	Volume d'eau nécessaire
Risque courant faible	Habitations individuelles ou jumelées, immeubles à usage de bureaux R+1 max. dont la surface développée est limitée à 250 m ² environ et sans risque de propagation externe	30 m ³ (ou un débit de 30 m ³ /h) disponible pendant 1 heure à 400 mètres au plus du risque à défendre
Risque courant ordinaire	Lotissements de pavillons, immeubles d'habitations collectives, habitats regroupés ne présentant pas risque de propagation	90 m ³ (ou un débit de 60 m ³ /h) disponible pendant 1 heure 30 à 200 mètres au plus du risque à défendre pour le premier PEI
Risque courant important	Quartiers historiques, territoires densément urbanisés	240 m ³ (ou un débit de 120 m ³ /h) utilisable en 2 heures à 100 mètres au plus du risque à défendre pour le premier PEI
Risque particulier	Bâtiments à enjeux et/ou risques d'incendie forts : industries non classées pour la protection de l'environnement, monuments historiques...	Étude particulière et individualisée, compte tenu des enjeux humains, socio-économiques ou patrimoniaux

Les établissements recevant du public (ERP) ou les exploitations agricoles nécessitent une analyse particulière (cf. Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

LES SAPEURS-POMPIERS, UTILISATEURS UNIQUES DE LA DECI



Le SDIS de l'Isère doit avoir une connaissance permanente, la plus exhaustive et actualisée possible, des caractéristiques de ces points d'eau et de leur état de fonctionnement (disponibilité, emplacement, capacités hydrauliques...) pour pouvoir adapter au mieux les moyens à engager et les procédures opérationnelles sur un incendie.

C'est à ce titre que le SDIS administre une application partagée appelée **REMOcRA**, base départementale qui recense les PEI recensés par l'autorité de police.

Tous les acteurs conventionnés renseignent cet outil qui permet au SDIS de connaître en temps réel la disponibilité opérationnelle des PEI.



L'ESSENTIEL DE LA DECI EN VOTRE QUALITÉ D'AUTORITÉ DE POLICE

1

Analyser la DECI existante et assurer la couverture du risque

2

Prendre un arrêté (inter)communal de DECI et l'actualiser annuellement

Transmettre l'arrêté au SDIS en version dématérialisée sur gprs.deci@sdis38.fr

À ce jour, **seulement 7 autorités de police** (sur 512 communes) ont pris un arrêté de DECI.
Or, cette obligation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

3

Conventionner avec le SDIS pour renseigner vos PEI sur la plateforme REMOcRA

Application web gratuite

Écrire à gprs.deci@sdis38.fr pour plus d'informations

4

Déclarer toute nouvelle mise en service de PEI

Utiliser le formulaire « PV Réception PEI » disponible sur www.sdis38.fr, rubrique « Conseils et prévention », puis menu DECI et « Documents en téléchargement »

5

Assurer la maintenance des PEI et les contrôles techniques triennaux

Transmettre les résultats directement dans REMOcRA, ou, à défaut à l'aide d'un fichier informatique communiqué par le SDIS

6

Informez le SDIS en cas d'indisponibilité d'un PEI

À l'aide de REMOcRA, ou, à défaut, à l'aide du formulaire « Information sur la perturbation de la DECI » téléchargeable sur www.sdis38.fr, rubrique « Conseils et prévention », puis menu DECI et « Documents en téléchargement », à compléter et renvoyer simultanément sur gprs.deci@sdis38.fr et codis38@sdis38.fr

7

Informez le SDIS en cas de création, déplacement ou suppression de PEI

À l'aide de REMOcRA, ou, à défaut, à l'aide des formulaires téléchargeables sur www.sdis38.fr, rubrique « Conseils et prévention », puis menu DECI et « Documents en téléchargement », à compléter et renvoyer sur gprs.deci@sdis38.fr

8

Intégrer la DECI dans l'évolution de l'urbanisme de la commune

BASE ADRESSE LOCALE



Le SDIS utilise la Base Adresse Nationale (BAN) pour localiser les demandes de secours.

La cohérence, l'actualité et l'exhaustivité de l'adressage sont donc déterminantes pour l'arrivée sur les lieux des sapeurs-pompiers, dans les meilleurs délais.

UNE OBLIGATION RÉCENTE

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des constructions a été publié au Journal Officiel. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

À cette date, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site www.adresse.data.gouv.fr.

Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2024.

UN OUTIL GRATUIT

À ce jour, 85 % des communes de l'Isère ont renseigné dans la Base Adresse Locale (BAL) leurs données d'adressage.

Cette base alimente la Base Adresse Nationale (BAN).

Les communes doivent :

- améliorer autant que faire se peut la qualité de leurs adresses (cf. ci-dessous),
- maintenir leur Base Adresse Locale (BAL) à jour, par exemple en intégrant la mise à jour dans les procédures d'urbanisme.



TROIS CONSEILS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VOS ADRESSES ET FACILITER L'INTERVENTION DES SECOURS

1

Nommer les voies privées ouvertes à la circulation, qu'elles soient carrossables ou piétonnes

une maison = un numéro + un nom de voie

2

Favoriser la numérotation métrique pour les nouvelles voies, pour éviter autant que possible les suffixes pour les nouvelles adresses (bis, ter, a, b, c)

3

Supprimer les homonymes autant que possible, rendant difficile l'identification de l'adresse au téléphone par les opérateurs du centre de traitements des appels 18/112 du SDIS

> deux rues avec le même nom : « rue Caussade » / « rue de la Caussade »

> noms à la phonétique approchante « rue Girard » / « rue Gérard »

> noms identiques pour des types différents : « Rue du Port » / « Avenue du Port »